

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 349

présenté par

Mme Le Callennec, M. Sermier, M. Hetzel, M. Vitel, M. Breton, M. Foulon, M. Cinieri,
M. Cherpion, Mme Fort, M. Lurton, Mme Rohfritsch et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après le mot :

« commerciales »,

insérer les mots :

« dénommées entreprises de l'économie sociale et solidaire dans le présent projet de loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ de l'Economie sociale et solidaire est vaste. Il concerne les associations, les mutuelles, les coopératives, les fondations,... aux caractéristiques très variées : nature de l'activité, « chiffre d'affaire », présence de salariés,... Compte tenu de cette hétérogénéité, la majorité des acteurs associés à l'élaboration de ce projet de loi qui vise a priori à développer l'ESS et à en repreciser les contours, souhaite conserver une distinction claire entre les organismes sans but lucratif et les entreprises de l'ESS qui répondent par la loi à la définition de l'ESS. Il convient de préciser tout au long de la loi « organismes à but non lucratif et entreprises de l'ESS ».